

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 septembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

M. le conseiller Brière a fait le rapport du pourvoi en cassation, formé par le jeune François André, condamné à la peine de mort, pour avoir tenté de mettre en circulation deux pièces d'un sol, qui avaient été blanchies au moyen du mercure. (Voyez notre n^o du 22 août) (1).

M^e Isambert, a présenté d'office plusieurs moyens de cassation ; il soutient que la loi a été fausement appliquée, et s'appuyant de l'opinion de M. Carnot, il démontre que blanchir des pièces de monnaie de cuivre est un délit, mais que ce n'est pas le délit prévu par l'article 152. Il rentrerait au plus dans l'application de l'article 155, s'il ne devait pas être rangé dans la classe des escroqueries, car il n'est point de nature à porter atteinte à la fortune publique; assimiler le fait incriminé à l'altération, c'est changer le sens des mots. Altérer dans le sens de la loi c'est corrompre, CHANGER EN MAL et ce n'est ni corrompre, ni changer en mal une pièce de monnaie de billon, que de la revêtir de signes propres à lui donner l'apparence trompeuse d'une monnaie d'argent; appliquer à un tel fait la peine de mort, serait une rigueur exorbitante, et l'on ne doit pas oublier que la loi de 1791 n'infligeait que quinze années de fers aux faux monnoyeurs.

M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, fait observer que François André ne s'étant point pourvu contre l'arrêt de mises en accusation, cet arrêt a reçu ses effets. L'examen de la Cour ne doit donc se porter que sur l'arrêt de condamnation qui prononce sur les faits de la mise en accusation. Ainsi, il résulte de la déclaration du jury que le demandeur s'est rendu coupable d'avoir mis en circulation des pièces de monnaie, sachant qu'elles étaient fausses; dès lors, la Cour d'assises; en faisant application de l'art. 152, a justement prononcé la peine portée contre le fait déclaré constant.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que François André n'est pas coupable d'avoir contrefait des pièces de monnaie avant cours légal en France, mais qu'il est coupable d'avoir émis des pièces de monnaie ayant cours légal, sachant qu'elles étaient fausses;

« Attendu qu'il n'a été formé aucun pourvoi en temps utile contre l'arrêt de mises en accusation;

« Que les questions soumises au jury sont conformes au résumé de l'acte d'accusation.

« Que les réponses du jury sont analogues à la position des questions;

« Attendu que la procédure est régulière en la forme et que la peine a été justement appliquée aux faits déclarés constants;

« La Cour rejette le pourvoi. »

— Jacques Henry s'est pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône qui le condamne à cinq années de travaux forcés pour vol.

Aucun avocat ne s'est présenté pour soutenir ce pourvoi, mais M. l'avocat-général a fait valoir un moyen de cassation fondé sur ce que le greffier, ayant négligé de signer le procès-verbal des débats, cette pièce du procès se trouvait informe, et n'avait pas le caractère d'authenticité voulu par la loi.

La Cour, adoptant ce motif, a cassé l'arrêt attaqué; mais attendu que la nullité provient du fait du greffier; faisant application de la disposition finale de l'article 572 du Code d'instruction criminelle, elle a condamné le greffier à 500 fr. d'amende.

— M. le conseiller Brière soumet ensuite à la Cour le pourvoi du S^r Marcadet, caissier du théâtre de la Porte-Saint-Martin, condamné à cinq ans de réclusion et à la marque, par la Cour d'assises de la Seine.

M^e Godard de Saponay invoque, en faveur du pourvoi, cette circonstance, qu'au nombre des douze jurés se trouvait le sieur Vanard, actionnaire de la société anonyme qui régit le théâtre; il soutient que MM. Serres, Merle et compagne, ayant rendu plainte dans l'intérêt de la société, et s'étant réservés de se porter partie civile, il en résultait un intérêt direct et personnel pour les actionnaires, qu'ainsi il y avait, dans l'espèce, une violation formelle de l'article 585 du Code d'instruction criminelle.

M. l'avocat-général a pensé que, dans le cas où il y aurait lieu à admettre le pourvoi, il faudrait ordonner la vérification de l'identité entre M. Vanard, juré, et M. Vanard, actionnaire du théâtre.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en matière criminelle les motifs de récusation sont déterminés relativement aux jurés par le Code d'instruction criminelle, qu'on ne peut dès lors faire l'application aux jurés des principes du droit civil relatif aux juges en matière civile;

« Attendu que l'actionnaire d'une compagnie anonyme ne peut pas être considéré comme partie au procès, qu'on ne peut envisager comme telle, que la partie poursuivante, la partie civile ou le ministère public;

« Attendu que la procédure est régulière en la forme, et que la peine a été justement appliquée;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a jugé dans sa dernière session la nommée Françoise Aussant, accusée de faux et de deux infanticides.

Les débats ont appris que cette fille avait eu six enfans; le premier est mort à l'hôpital de Saint-James, près Fougères, les cadavres des deux derniers ont été retrouvés, quant aux autres, on ne sait ce qu'ils sont devenus.

Rien n'a été établi, comme on l'avait supposé que Françoise Aussant eut provoqué la mort d'aucun de ses enfans et sur ce point l'accusation a été détruite.

Restait le crime de faux, qui a présenté une question fort importante.

Pressée par le maire de sa commune de représenter un certificat de l'économiste de l'hôpital de Saint-James, où elle prétendait que l'un de ses enfans avait été reçu, Françoise Aussant en fournit un du maire de cet endroit, constatant la réception de l'enfant à cet hôpital, et sa mort; mais l'adjoint du maire jugeant quelques temps après cette pièce inutile, la jeta au feu avec plusieurs autres papiers sans valeur.

Plus tard, la signature du maire a été reconnue fautive; l'accusée en est elle-même convenue, et a avoué que le certificat avait été écrit par un Monsieur chez qui elle demeurait, et décédé depuis. L'enfant que cette pièce concernait est un de ceux qu'il a été impossible de retrouver.

M^e Jehanne a soutenu que ce fait ne constituait point un faux punissable, puisqu'il ne lésait personne; que pour pouvoir soutenir qu'il avait lésé l'intérêt de la société en cachant un crime, ou bien qu'il avait compromis l'état d'un citoyen il aurait d'abord fallu prouver qu'il y avait un crime cou-

(1) Dans ce n^o, au lieu de Cour d'assises de CHALONS (Haute-Marne.) lisez de CHAUMONT.



mis, et qu'il avait existé un citoyen. Or, cette preuve n'étant point faite, il en résultait qu'il n'y avait ni crime ni délit.

Le jury a déclaré l'accusée non coupable d'infanticide, mais coupable de faux, et la Cour l'a condamnée à dix ans de travaux forcés.

— Une des affaires les plus graves de cette session a été jugée à huis-clos; il s'agissait d'un grand nombre d'atentats à la pudeur, imputés au nommé Collet, médecin des environs de Rennes. Près de cent cinquante témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus dans cette affaire, dont les débats ont duré trois jours.

L'accusé alléguait à l'appui de sa défense, un complot pour le perdre, ourdi contre lui par le curé et le vicaire de sa paroisse; il soutenait que du reste il avait pu souvent *faillir* par faiblesse humaine, mais que jamais il n'avait employé de violence et qu'il ne s'était jamais adressé qu'à de jeunes filles peu renommées pour leur sagesse. Ce système de défense a été soutenu avec autant de talent que de succès par M^e Grivard. L'accusé a été acquitté et mis de suite en liberté.

COUR D'ASSISES DE SAINTES. (Charente-Inférieure)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de terminer sa session extraordinaire, sous la présidence de M. Spéry, conseiller à la Cour royale de Poitiers. Elle s'est occupée de plusieurs affaires capitales.

Une fille de vingt-trois ans, Elisa Larelle, accusée du crime d'infanticide, avec des circonstances que nous avons déjà fait connaître, a été condamnée à la peine de mort. La gravité des faits n'a pas permis à la Cour de lui appliquer les dispositions bienveillantes de la loi.

— Deux femmes, accusées du même crime, Marie Bignaud, veuve Audry, âgée de quarante-quatre ans, et Lhérisson sa fille, ont comparu devant la Cour.

L'enfant de la veuve Audry fut reçu, au moment de l'accouchement, par une voisine, la veuve Gauthier, qui l'enveloppa et le coiffa avec soin. Il fut d'abord question de le faire baptiser; la mère déclara qu'il était inutile de s'en occuper, puisqu'elle voulait le faire mettre à l'hôpital, ajoutant à plusieurs reprises: *Vous voyez bien, mes chères femmes, que je ne veux pas le faire périr.*

Elle pria alors la veuve Gauthier de porter l'enfant chez la femme Lhérisson, sa fille, à deux lieues du village de Larivière, et lui donna, pour l'accompagner, le jeune Médéric son fils. L'enfant est remis entre les mains de Lhérisson, qui l'emporte aussitôt dans un appartement au-dessus du rez-de-chaussée. Elle est suivie par Médéric et par la femme Gauthier, qui du milieu de l'escalier s'aperçoivent qu'elle le place sur du foin, l'en recouvre, et le charge en outre d'une assez grande quantité de fagots de sarmens. On descend, et on se met à déjeuner. Pendant qu'on est à table, l'enfant jette quelques cris. « Il est bien long à étouffer, dit alors la » femme Lhérisson; je lui avais pourtant mis la face en » bas et des fagots par dessus. Qu'en ferai-je, quand il sera » mort, ajouta-t-elle? Je ferai un trou dans le jardin et je » l'y mettrai. »

Le déjeuner fini, la femme Gauthier et son guide reprennent le chemin de Larivière: celle-ci fait part à la veuve Audry de ce qu'elle a vu, de ce qu'elle a entendu. « Je ne » croyais pas, dit la mère, que ma fille fût capable de faire » mourir cet enfant. »

Interrogée par le juge d'instruction, la femme Lhérisson a prétendu d'abord que l'enfant n'existait plus, quand il lui fut remis, et elle indiqua le lieu où elle l'avait inhumé. On trouva le cadavre enveloppé dans un mouchoir blanc et le cou était entouré d'un mouchoir de couleur fortement serré. Les médecins déclarèrent que l'enfant était né vivant et bien constitué.

La femme Lhérisson demanda à être interrogée de nouveau et déclara ce qui suit: « A la Pentecôte dernière, dit-elle, j'allai voir ma mère. Elle me confia qu'elle était enceinte et me manifesta le désir de détruire son enfant. Elle me pria d'engager M. Blanchard, officier de santé, de la

venir voir. Il s'y refusa. Bientôt après elle me dit qu'elle désirait consulter M. Chevalier pour qu'il lui indiquât des drogues qui fissent périr son enfant; M. Chevalier repoussa cette proposition. Alors ma mère me dit: « Cela arrivera » comme ça pourra; si je suis trop pressée, je tâcherai d'é- » touffer mon enfant, lorsqu'il viendra; si je ne le puis, je » te l'enverrai et tu le finiras. » Il a jeté un cri sur le foin où je l'avais déposé; mais je n'ai rien entendu de plus et je ne lui ai pas fait de mal. Ce n'est pas moi qui lui ai mis le mouchoir au tour du col; ce n'est pas moi non plus qui l'ai serré. »

La mère nia tous les faits rapportés par sa fille, et elle prétendit ne lui avoir envoyé l'enfant que parce qu'elle s'était chargée de le porter à l'hôpital. M. le docteur Chevalier donna aussi un démenti formel aux allégations de la femme Lhérisson et déclara que loin de lui avoir proposé de faire périr son enfant, la veuve Audry lui parut avoir le désir de le conserver.

Les contradictions des hommes de l'art, et l'insuffisance de leur examen, les hésitations continuelles de la femme Gauthier, sur des faits très-graves et le rôle odieux qu'elle s'attribuait elle-même, en avouant qu'un seul mot, un seul geste de sa part aurait pu sauver l'enfant; l'invraisemblance des propos atroces, qu'elle prêtait à la femme Lhérisson et plusieurs autres circonstances habilement présentées par M. Limal, ont amené un résultat qu'on était loin d'espérer d'abord. Sept jurés se sont prononcés pour les accusées; elles ont été acquittées.

Nous renvoyons à demain la relation d'une affaire qui présentait dans son origine des circonstances semblables à celle de Mauriac, mais qui heureusement s'est terminée d'une manière différente.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Appels de police correctionnelle.

L'affaire du joueur de cornemuse contre son curé a été appelée le 5 septembre devant cette Cour.

Suivant l'enquête, M. Fritz-Maurice, Irlandais d'origine, desservant la paroisse de Bona, aurait, le matin de la fête de l'ascension, arraché à Meunier sa musette, et l'aurait jetée dans un jardin. Le soir après les vêpres, Meunier percha sur un arbre et persistait à jouer, aurait été forcé d'en descendre par M. le curé. Celui-ci, monté sur une échelle, l'aurait tiré par les pieds, lui aurait déchiré son pantalon, puis le prenant par le collet, suivant d'autres par la poitrine, il l'aurait traîné chez l'adjoint, serait revenu à la musette, l'aurait foulée aux pieds et jetée par-dessus une haie.

Un témoin dépose que M. le curé poussait Meunier si rudement, que, pour éviter tout accident, il s'est retiré en arrière; un autre rapporte qu'il a remarqué sur la poitrine de Meunier une rougeur qui semblait être le résultat de la violence avec laquelle il avait été saisi; mais tous attestent que M. le curé n'a donné aucun coup.

M. le curé, dans son interrogatoire, a déclaré que Meunier lui avait dit peu de jours avant la scène du 4 mai, qu'il gagnait sa vie en flûtant comme lui en chantant; que cette injure l'avait obligé à empêcher Meunier de jouer près de son église.

La question préjudicielle de la compétence des Tribunaux correctionnels se réduisait à celle de savoir si l'art. 311 du Code pénal, qui ne parle que de blessures et de coups, était applicable; en d'autres termes, si les voies de fait exercées sur Meunier pouvaient être assimilées aux coups dont cet article entend parler.

M^e Mater, avocat de Meunier, après avoir exprimé le regret qu'il éprouve d'avoir à entretenir la Cour de cette affaire dont le ridicule et le scandale ne doivent pas d'ailleurs être imputés à son client, et manifesté l'indignation qu'excite l'oubli de la charité et de l'humilité chrétienne, par ceux-là même qui devraient les observer le plus en raison de leur caractère sacré et de leur position sociale, expose les faits de la cause. Il fait remarquer que, de l'aveu de M. le curé, ce n'est pas l'excès de son zèle dans l'exercice de son ministère qui l'a guidé dans sa conduite, mais le désir

de se venger d'une injure personnelle. C'est animé de ce sentiment que M. le curé s'est élancé sur Meunier et l'aurait précipité de l'arbre, s'il ne s'était retenu aux branches, et si, moins violent que son agresseur, et modéré par le respect qu'il portait à l'habit vénérable du sieur Fritz Maurice, Meunier ne fût descendu volontairement. Faisant ensuite ressortir les dépositions des témoins, l'avocat en conclut que des violences graves et une vive percussion sur la poitrine ont été éprouvées par Meunier. Nier que l'art. 311 est applicable, c'est rappeler ce prévenu qui dernièrement, devant le Tribunal de Paris, accusé d'avoir fortement serré le plaignant par la gorge, disait pour sa défense : « L'art. 311 ne punit que l'accusé qui a porté des coups ou causé des blessures; j'ai bien serré le plaignant par la gorge; mais ce n'est pas là un coup, et il n'en est pas résulté de blessures. Le Tribunal ne l'en a pas moins condamné. »

M^r Chénon, avocat de M. le curé, ne doute pas que le plaignant ne soit poussé par quelque main occulte, avide de scandale; car Meunier, livré à lui-même, se serait présenté chez M. le curé, et en aurait sans doute obtenu le prix de son instrument et la valeur de sa journée. Passant au point de droit, l'avocat soutient que l'art. 311, comme toute disposition pénale, doit être entendue dans un sens limitatif, et que l'appliquer dans l'espèce présente, ce serait singulièrement étendre ses dispositions. Le législateur a calculé que la violence, qui ne se manifestait ni par des coups ni par des blessures, était bien légère, et il n'a pas voulu la ranger parmi des délits aussi graves que ceux que l'art. 311 a pour but de réprimer. D'ailleurs il n'y a eu ni voies de fait ni violences de la part de M. le curé, et ce n'est pas par vengeance qu'il a agi, c'est dans un but louable. Les paroissiens indignés de l'audace de Meunier, voulaient le précipiter de l'arbre; pour prévenir ce malheur, M. le curé a pris le parti de faire descendre lui-même le joueur de cornemuse. C'est ainsi que l'imposture rend criminelle les actions les moins blâmables.

Après les répliques, M. Pascaud, deuxième avocat-général, prend la parole. Il ne s'étonne pas qu'une cause, qui n'est rien par elle-même, ait cependant attiré l'attention du public, toujours si avide de nouveautés et de scandale. S'il convient d'entourer de respect et de protection le caractère sacré des ministres de la religion, dont M. l'avocat-général retracé en peu de mots l'excellence, l'impartialité du magistrat n'exige pas moins de ne voir que l'homme dans le prévenu et de ne faire aucune distinction entre lui et le plaignant. Abordant ensuite la cause, le ministère public pense que la violence a été bien moins grave qu'on ne le prétend, et qu'il y a eu provocation de la part de Meunier. Sur le point de droit, M. l'avocat-général examine la législation intermédiaire, et la législation actuelle, et il en conclut que le tribunal correctionnel a bien jugé en se déclarant incompétent.

Après quelques minutes de délibération, la Cour adoptant ces conclusions confirme le jugement du tribunal correctionnel de Nevers.

POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Un individu, revêtu du costume de tambour, se trouvait huit heures du soir aux secondes loges du théâtre des Célestins, dans l'attitude d'un homme en goguette, fortement dominé par les vapeurs de la bière dont il épuisait une cruche, en présence des spectateurs, que ses libations n'auraient point troublés, sans les apostrophes et les exclamations fréquentes, dont elles étaient accompagnées.

Le lieutenant de garde au théâtre l'aborde, et l'invite à cesser de boire, et à ne point troubler le spectacle. Il promet tout; mais, à peine le lieutenant est-il retourné à son poste, que l'un des voisins de ce nouveau *Montauciel*, vient l'avertir que ses conseils n'ont rien opéré, et que le bruit continue. L'officier remonte et fait saisir le perturbateur par deux surveillans (1). Ceux-ci l'entraînent, le conduisent

hors de la salle, et le remettent entre les mains d'un piquet de fusiliers du poste voisin, pour le déposer à la cave, c'est-à-dire, au violon. Dans le trajet, le tambour fait beaucoup de bruit. Il gesticule, il crie, il cède à l'irritation où le plaçait son ivresse complète, et les rigueurs un peu acerbes dont il était l'objet. Il s'écrie : « A moi, braves Lyonnais ! souffrirez-vous que l'on m'emmène, qu'on m'assassine ! » Les passans s'arrêtent, se groupent, s'amoncellent. Une patrouille de dragons les dissipe, et protège la conduite du tambour jusqu'à la cave. Interrogé, il répond qu'il s'appelle Four, qu'il n'était qu'un faux tambour, et que l'on avait fait beaucoup plus de bruit que lui, pour quelques verres de bière qu'il avait bus de trop; qu'il avait servi comme tambour dans une compagnie de discipline, où il avait été envoyé pour une *bamboche militaire*; que sorti des rangs de l'armée, il avait conservé le costume qu'il y portait, sans avoir pour cela un caractère bruyant ni tapageur; et qu'enfin, s'il avait été condamné à trois mois d'emprisonnement, comme vagabond, il ne fallait certainement l'attribuer qu'au manque d'ouvrage.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Lyon, à l'audience du 2 septembre, il a été condamné à trois mois d'emprisonnement, et à 25 fr. d'amende, comme coupable du double délit d'outrages envers un commandant de la force publique, et de rébellion. Four n'avait pas d'avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 septembre.

Trop bon voisinage nuit, en voici la preuve. Lanos logeait près des époux Fillon, dans une commune aux environs de Dreux. La meilleure intelligence régnait entre eux. Mais un jour Fillon éleva des soupçons injurieux pour l'honneur de sa femme. Celle-ci promit qu'elle lui donnerait prochainement un démenti formel : son plan fut bientôt arrêté. Le 24 juillet dernier, elle dit à ses voisins avoir été menacée par Lanos; elle en fit faire la déclaration au maire. Le 26 à neuf heures du soir, on entend des cris, on accourt, on voit la femme Fillon étendue dans la rue au bas de la porte, et ensanglantée, au dire de sa belle-sœur. Elle impute les coups à Lanos, qui ne tarde pas à arriver. Conduit par la curiosité et bien surpris de l'accusation, Fillon survient, son front se déride, il admire la vertu de sa femme, l'assiste dans sa déclaration, et ne tarde pas à reprendre ses travaux. La farce avait réussi.

Cependant le pauvre voisin est cité au Tribunal de Dreux, et il se voit appliquer, en vertu de l'art. 311 du Code pénal, trois mois de prison et 16 fr. d'amende. Jugez du bonheur du mari ! Il ne se sent pas de joie, il adore sa chaste moitié.

Mais Lanos interjette appel du jugement, et devant le Tribunal de Chartres, présidé par M^r Jannyot, M^e Doublet expose ainsi les faits de la cause : « Nous ne sommes pas d'accord sur le caractère de la scène qui se serait passée le 24 juillet 1825; selon la prévention, elle ne serait rien moins que tragique; la plaignante en aurait été la victime. Selon nous, au contraire, cette scène, filée avec assez d'adresse, ne présenterait qu'un côté comique. Dans ce conflit d'opinions, vous êtes appelés à prononcer sur la légèreté ou la gravité des faits. Les acteurs sont encore en présence; c'est à vous, Messieurs, à juger si chacun d'eux est bien dans son rôle. »

Le défenseur aborde la discussion et cite avec assurance une espèce qui peut servir d'exemple, l'affaire de la dame Ruppaly, dans laquelle le célèbre Cochin porta la parole pour le mari, et celle de la dame Marchainville invoquée par le même orateur. « Vous vous plaignez, disait Cochin, que votre mari vous a battu dans un temps, dans un lieu où vous étiez seule avec lui; si cela est, vous êtes à plaindre; mais c'est tout ce que nous pouvons faire pour vous. » Quels secours demandez-vous à des magistrats que vous ne pouvez convaincre ? »

« Vous jugerez de même, continue M^e Doublet. Sans doute, en confirmant la sentence des premiers juges, vous

(1) A Lyon, on entend par SURVEILLANS, des agens de la force publique, auxiliaires des gendarmes et des agens de police.

donneriez à la femme Fillon un grand crédit dans l'esprit de son mari; mais ce serait aux dépens de l'appelant et il n'a rien fait pour le mériter.»

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal a infirmé le jugement du Tribunal de Dreux, dont M. l'avocat du Roi Dionis du Séjour avait demandé la confirmation, et renvoyé Lanos de la plainte et sans dépens.

DÉPARTEMENTS.

La Cour d'assises de Draguignan (Var), présidée par M. le conseiller Cabasse, vient de terminer sa session pour le trimestre de juillet 1826. Elle avait à juger vingt-deux affaires; deux seulement méritent d'être citées.

Dans la première, c'est une fille devenue mère avant que d'être épouse, que le ministère public signalait comme coupable d'avoir étouffé l'enfant issu d'un commerce illégitime, au moment même où elle lui avait donné le jour. Mais il est résulté des débats que cet enfant n'était mort que par suite de l'imprudence de sa mère; en conséquence, et sur la déclaration du jury, elle a été condamnée seulement à deux années d'emprisonnement et aux frais.

Dans la seconde affaire, un notaire de l'arrondissement de Draguignan avait à se justifier du double crime de faux en écriture publique et de suppression d'acte. Plus de quarante témoins à charge ou à décharge ont été produits; les débats ont duré trois jours consécutifs, et l'auditoire était très nombreux. L'accusation a été soutenue par M. Tonens Ducloux, procureur du Roi; M^e Desfougères, professeur suppléant de l'école de droit, à Aix, a présenté la défense. Dans son système, développé avec autant de force que de talent, il s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait dans la conduite de son client ni crime, ni délit, et il a triomphé. Après une courte délibération, le jury a déclaré l'accusé non-coupable.

— M. Auguste Paul, avocat de Draguignan, a été nommé par ordonnance de sa Majesté, juge auditeur au Tribunal civil, en remplacement de M. Coulomb, nommé juge au même siège.

— Mardi dernier, 29 août, François Campet, tailleur, de Castelnau-Chalosse, âgé de 25 ans, condamné au supplice des parricides, a subi sa peine à Mont-de-Marsan.

Longtemps il s'était flatté de l'espoir que l'arrêt prononcé contre lui serait cassé, et il paraissait calme; mais, dans l'après-midi du 28, il reconnut sur la physionomie de ceux qui l'approchèrent, que son sort était irrévocablement fixé. Antérieurement il avait toujours nié son crime, quoiqu'on lui eût entendu dire, pendant qu'il était seul, *je souffre bien, mais je l'ai mérité*; il crut qu'il était inutile de nier plus long-temps, et il fit au concierge l'aveu de son forfait.

Le lendemain, à onze heures, l'huissier du parquet alla lire au condamné l'arrêt de la Cour suprême; en même temps le jeune et respectable ecclésiastique, aumônier des prisons, qui n'avait cessé de donner à François Campet les secours spirituels, se rendit auprès de ce malheureux pour ne plus le quitter qu'après le moment fatal.

François Campet fut vivement ému à la lecture de l'arrêt; un mouvement convulsif s'empara de lui et des larmes succédèrent.

Cependant il retrouva assez de forces pour remplir ses devoirs religieux: il manifesta aussi le désir de faire une déclaration à un magistrat; immédiatement le juge délégué se rendit dans la prison, et François Campet lui dit qu'il avait caché de l'argent dans le jardin de sa maison paternelle, et qu'il désirait qu'une partie de cette somme, ainsi que le produit de quelques créances, fût donné aux pauvres, ou employé en œuvres pies.

À deux heures moins un quart, le lugubre cortège se mit en marche: François Campet, en chemise, nu pieds, la tête couverte d'un voile noir, fut conduit sur le lieu de l'exécution.

Là, l'huissier lut au peuple la sentence.

François Campet recommanda aux assistans de prier pour lui; il eut ensuite le poing droit coupé, et un instant après

la tête de ce fils parricide tomba sous la hache du bourreau.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

On a introduit depuis quelque temps à Londres, sous le nom de *Cuaparous*, des rossignols de Java qui joignent, dit-on, à un chant presque aussi mélodieux que celui des rossignols d'Europe, un plumage éclatant et nuancé de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. Un oiseleur de cette capitale, John Wright, désirant satisfaire les amateurs qui n'avaient pas le moyen de se procurer ces précieux volatiles, imagina de leur vendre à bas prix des moineaux franais et des linottes peints avec tant d'adresse qu'un naturaliste seul aurait pu reconnaître la supercherie. M. Cooke, qui n'est le *monstre* de la Porte-Saint-Martin, mais un marchand de tabacs de la cité, acheta un de ces prétendus *cuaparous* pour en faire hommage à sa femme. M^{me} Cooke, sensible à cette galanterie, fut cependant étonnée de ce que son rossignol ne produisait que des cris aigres et glapissans; elle alla s'en plaindre à John Wright: celui-ci répondit que c'était le temps de mue, et qu'il suffisait d'attendre quelques jours pour obtenir une satisfaction complète. M. et M^{me} Cooke conçurent alors quelques soupçons, ils prirent un linge mouillé et en frottèrent les plumes de l'oiseau qui, malheureusement ne se trouvèrent pas *bon teint*, et offrirent à leurs yeux étonnés les couleurs d'un pierrot vulgaire. John Wright, dénoncé par eux, a été arrêté et conduit au bureau de police de *Mary-la-Bonne*. On avait saisi comme pièce de conviction une cage toute remplie d'oiseaux peints de la même manière.

John Wright a cherché à se justifier en alléguant l'usage où il est depuis longues années de suppléer à la disette des serins verts et des chardonnerets, en prêtant une parole mensongère à de simples linottes, sans cela, a-t-il ajouté, on ne gagnerait pas dans notre état dix shellings par semaine.

Le magistrat a déclaré qu'il était dans le cas de la loi pénale portée contre ceux qui extorquent de l'argent sous de faux prétextes (*obstaining money on false pretences*); et comme ce fait constitue un crime punissable de la transportation, il a envoyé le pauvre oiseleur en prison pour être jugé aux prochaines assises.

On peut apprécier par ce nouveau trait toute la sévérité de la législation anglaise. Chez nous cette fraude sur la nature des marchandises, prévue par l'art. 423 du Code pénal, ne serait qu'un simple délit correctionnel.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Samedi dernier, le portier de la maison n^o 10, rue de Braque, se rendit à la Fontaine de la rue du Chaume, pour y puiser de l'eau. Un auvergnat, nommé Chopy, survint, et ne voulut lui permettre que de remplir un seul seau. Quelques propos furent échangés, Chopy, furieux, s'élança sur le malheureux portier, et lui asséna un si vigoureux coup de poing dans la poitrine, qu'il le jeta mort sur le pavé. Cependant la réflexion et le repentir succédèrent bientôt à la colère, et cet homme aïla lui-même se dévouer au commissaire de police du quartier.

— Un voiturier, nommé Chardin, traversant le village de Passy, à deux heures du matin, fut accosté le 5 de ce mois par une fille publique; ennuyé de ses obsessions il la repoussa; mais au même instant survinrent deux mauvais sujets, Toussaint Martin et Pierre Jossset, qui s'écrièrent: *Comment! tu insultes notre femme!* et assaillirent le voiturier. Celui-ci se défendait avec résolution quand il se sentit frappé de deux coups de couteau dans le bas-ventre. Ses cris attirèrent la garde, dont l'approche mit en fuite les deux assassins et la fille publique. Depuis deux jours ils sont entre les mains de la justice.

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, au lieu de ces mots: attendu qu'en présence des dispositions précises, lisez: Attendu qu'en l'absence, etc.